

Duplicata

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE MORLAIX

R E C E P I S S E D E D E P O T

ALLEE POAN BEN  
CS 97103 29671 MORLAIX CEDEX  
TEL 02.98.62.14.37  
INTRA COMMUNAUTAIRE : FR96334346806

CABINET TANGUY

BP 17336  
SAINT MARTIN DES CHAMPS  
29203 MORLAIX CEDEX

V/REF :  
N/REF : 84 B 27 / A-141

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MORLAIX CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 05/02/2004, SOUS LE NUMERO A-141,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 20/12/2003  
NOMINATION D'UN PRESIDENT  
CONFIRMATION DE COMMISSAIRES AUX COMPTES  
STATUTS MIS A JOUR

TRANSFORMATION EN SAS

... CONCERNANT LA SOCIETE  
SOCIETE NOUVELLE DE L ENTREPRISE GOASGUEN  
SOCIETE ANONYME  
16 ROUTE DE CARHAIX  
SAINT MARTIN DES CHAMPS  
29600 MORLAIX

R.C.S MORLAIX 329 256 374 (84 B 27)

LE GREFFIER

SOCIETE NOUVELLE DE L'ENTREPRISE GOASGUEN  
S.A. au capital de 38 112,25 €  
16 Route de Carhaix

29600 SAINT MARTIN DES CHAMPS

329 256 374 RCS MORLAIX

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 20 DECEMBRE 2003**

L'an deux mille trois,

Le vingt décembre à onze heures,

Les actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration par lettre adressée à tous les actionnaires.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par tous les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

Monsieur Georges PRIGENT préside la séance en qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur David PRIGENT et Madame Sylvie PRIGENT, qui sont tant personnellement que comme mandataires les deux plus forts actionnaires présents à l'assemblée, acceptant ces fonctions, sont nommés scrutateurs, et Monsieur Jacques GOASGUEN est choisi comme secrétaire par le Président et les Scrutateurs.

Le Président constate que la feuille de présence certifiée exacte par les membres du Bureau, fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés possèdent 2.500 actions sur les 2.500 actions ayant droit de vote et qu'à ces 2.500 actions sont attachées 2.500 voix. En conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Il rappelle ensuite que l'ordre du jour de l'Assemblée est le suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes,
- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée,
- Adoption des nouveaux statuts,
- Nomination de l'organe de direction,
- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions.

Puis il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée l'ensemble des documents prévus par la législation.

G.J

Le Président déclare que ces documents ainsi que toutes les autres pièces et renseignements prévus par la loi, ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social à compter de la convocation de l'assemblée.

Puis lecture est donnée des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.

Ces lectures terminées, le Président ouvre la discussion. Personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration sur l'opération de transformation et du rapport du Commissaire aux Comptes sur la situation des capitaux propres de la Société,
- après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies,

décide de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

La durée de la Société, son objet et son siège social restent inchangés. La durée de l'exercice en cours ne sera pas modifiée.

Le capital social reste fixé à la somme de 38.112,25 € divisé en 2.500 actions.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code du Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les fonctions d'administrateurs exercées par Messieurs Georges PRIGENT, David PRIGENT et Mademoiselle Sylvie PRIGENT, prennent fin ce jour et la Société sera désormais gérée et administrée par un Président.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale constate que la transformation de la Société en Société par actions simplifiée est immédiatement et définitivement réalisée.

En conséquence, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Col

### TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme, sans limitation de durée :

- en qualité de Président de la Société : Monsieur Georges PRIGENT, demeurant Le Bourg, 29610 GARLAN,

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### QUATRIEME RESOLUTION

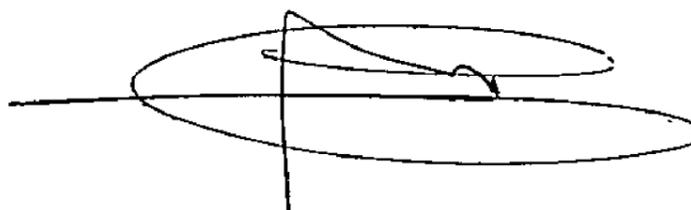
L'assemblée générale confirme que les fonctions de Monsieur Alain ANDREOLI, Commissaire aux Comptes titulaire et de Monsieur Patrick ARZUR, Commissaire aux Comptes suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président,  
Georges PRIGENT.



Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE  
MORLAIX-OUEST

Le 20/01/2004 Bordereau n°2004/51 Case n°2

Enregistrement : 75 €

Timbre : 36 €

Total liquidé : cent onze euros

Montant reçu : cent onze euros

Le Contrôleur

Edith BONMARIAGE  
Contrôleur des Impôts

**SOCIETE NOUVELLE DE  
L'ENTREPRISE GOASGUEN**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 38.112,25 €**  
**16 Route de Carhaix**

**29600 SAINT MARTIN DES CHAMPS**

---

329 256 374 RCS MORLAIX

**STATUTS**

## TITRE 1

### FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

#### ARTICLE 1 : FORME - HISTORIQUE

La SOCIETE NOUVELLE DE L'ENTREPRISE GOASGUEN a été constituée suivant acte sous seing privé en date à MORLAIX du 29 décembre 1983 sous forme de Société Anonyme.

Les associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 20 décembre 2003 ont décidé à l'unanimité de la transformer en société par actions simplifiée.

Cette Société est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Cette Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

#### ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est : SOCIETE NOUVELLE DE L'ENTREPRISE GOASGUEN.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

#### ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 16 Route de Carhaix – 29600 SAINT MARTIN DES CHAMPS.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

#### ARTICLE 4 : OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, en FRANCE et à l'étranger :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'entreprise générale de bâtiment et des travaux publics,
- et généralement, toutes opérations pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation

## **ARTICLE 5 : DUREE**

La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

## **TITRE II**

### **APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

## **ARTICLE 6 : APPORTS**

Lors de la constitution, il a été effectué des apports en numéraire pour un montant de 250.000 F., soit 38 112,35 €.

## **ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 38.112,25 €, divisé en 2.500 actions, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL – LIBERATION DES ACTIONS**

1°) – Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2°) – La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3°) – En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision de la collectivité des associés d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4°) – Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés peuvent effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

### **ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 – Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2 – Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3 – Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4 – Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5 – Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement, et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

## **TITRE III**

### **TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIES**

#### **ARTICLE 11 : DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS**

##### **Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, les associés sont convenus des définitions ci-après :

a) – *Cession* : Signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) – *Action ou valeur mobilière* : Signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

#### Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

#### **ARTICLE 12 : AGREMENT**

1 – Les actions sont librement cessibles entre associés conjoints, ascendants, descendants, et en cas de succession et de liquidation de communauté de biens entre époux. Les actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2 – La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identification complète de la Société acquéreur (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3 – Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4 – Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5 – En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trois (3) mois de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6 – En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

### **ARTICLE 13 : NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11 et 12 des présents statuts sont nulles.

## **TITRE IV**

### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE** **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS** **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 14 : PRESIDENT DE LA SOCIETE**

#### **Désignation**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Le Président est désigné par décision de la collectivité des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

#### **Durée des fonctions**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de la collectivité des associés prises à la majorité simple.

#### **Rémunération**

La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

### Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **ARTICLE 15 : DIRECTEUR GENERAL**

### Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le directeur général est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

### Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

### Rémunération

La rémunération du directeur général est fixée par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

### Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le directeur général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

#### **ARTICLE 16 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, le Président, l'un des membres du comité de direction, l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées au Commissaire aux Comptes et à tout associé sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, l'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Il est interdit à ces personnes autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale chargés de diriger la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 17 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

### **TITRE V**

#### **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 18 : DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Nomination, rémunération, révocation du Président,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Agrément des cessions d'actions,
- Prorogation de la durée de la société,
- Transformation de la société,
- Dissolution de la société.

#### **ARTICLE 19 : REGLES DE MAJORITE**

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

#### **ARTICLE 20 : MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions de la collectivité des associés sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout associé.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## **ARTICLE 21 : ASSEMBLEES**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 22 ci-après.

## **ARTICLE 22 : PROCES VERBAUX DES DECISIONS**

Les décisions de la collectivité des associés prises en assemblées doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

## **ARTICLE 23 : INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés cinq jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## TITRE VI

### EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

#### ARTICLE 24 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

#### ARTICLE 25 : ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision.

#### ARTICLE 26 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1 – Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2 – Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

## **ARTICLE 27 : COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du Code de travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

## **TITRE VII**

### **DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE – CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 28 : DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi, et notamment :

- par l'expiration de sa durée,
- en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social,
- ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de la collectivité des associés.

La décision de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

**ARTICLE 29 : CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société, ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Fait à SAINT MARTIN DES CHAMPS,

Le 20 décembre 2003.

Le Président,

Georges PRIGENT.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

**SOCIETE NOUVELLE DE L'ENTREPRISE**  
**GOASGUEN**

Société Anonyme au capital de 38.112 €  
Siège social : 16, route de Carhaix  
29600 SAINT MARTIN DES CHAMPS  
R.C.S. : MORLAIX B 329 256 374

-----  
**TRANSFORMATION DE SOCIETE ANONYME**  
**EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**  
**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

# ALAIN ANDREOLI

Licencié ès-Sciences Economiques  
I.A.E.

EXPERT COMPTABLE  
Inscrit au Tableau de l'Ordre Région de Rennes

COMMISSAIRE AUX COMPTES  
Membre de la Compagnie Régionale de Rennes

EXPERT JUDICIAIRE  
Près la Cour d'Appel de Rennes



Mesdames et Messieurs  
les actionnaires de la  
S.A. S.N.E.G.

En application de l'article 225-244 du Code de Commerce, je vous présente mon rapport de Commissaire aux Comptes dans le cadre de l'opération de transformation de votre Société de Société Anonyme en Société par Actions Simplifiée.

Mes contrôles ont porté sur les comptes annuels de la Société clos le 31 décembre 2002, sur les éléments de situation intermédiaire pour la période allant du 1er janvier 2003 au 3 juin 2003 et sur la balance des comptes au 31 octobre 2003.

J'ai effectué mes diligences dans le cadre d'un examen limité conformément aux normes de la profession.

En conclusion, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à MORLAIX  
le 9 décembre 2003

Alain ANDREOLI  
Commissaire aux Comptes